

N° 11/00114
du 19/02/2011

NO/EL

11/283.
Infimahber

CA DOUAI - 15-02-2011-0

COUR D'APPEL DE DOUAI

GAV : violation art 6 COM **ORDONNANCE**
(droit au silence, assistance d'un avocat)

APPELANT :

M. ~~XXXX~~ O~~XXXX~~

né le 06 Avril 1990 à MOSSOUL
de nationalité Irakienne

non comparant

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Nicole OLIVIER, président de chambre, désigné par ordonnance du 22 novembre 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Emilie LEVASSEUR

DEBATS : à l'audience publique du 19/02/2011 à 14 heures 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 21/02/2011

*
* *

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 16 février 2011 notifié à Monsieur O. O. ressortissant Irakien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 16 février 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur O. O. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 18 Février 2011 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur O. O. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 18 février 2011 ;

Vu l'appel interjeté par le conseil de Monsieur O. O. par déclaration du 19 février 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 19 février 2011 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), au préfet et au procureur général,

DECISION

Par ordonnance rendue le 18 février 2011, le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Lille a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de Monsieur O. O.

Par déclaration du 19 février 2011, Monsieur O. O. a interjeté appel de cette ordonnance, sollicitant la réformation de l'ordonnance et le rejet de la demande du préfet.

Au soutien de son recours, il se prévaut essentiellement de la violation de l'article 6 de la CEDH au cours de sa garde à vue : absence de notification du droit au silence et absence de possibilité pour l'avocat d'accéder au dossier et d'assister son client au cours des actes d'enquête et de la violation de l'article 63 du code de procédure pénale.

- sur le motif tiré de la violation des dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Il ressort de la procédure que les dispositions relatives à l'assistance d'un avocat en garde à vue telles que prévues par l'article 63-4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction actuelle, ont été respectées, l'intéressé, interrogé dès le début de sa garde à vue, y ayant renoncé. Toutefois, l'irrégularité de la procédure invoquée ne tient pas à la violation de ce texte mais au fait que ce texte n'est pas compatible avec le respect de l'article 6 de la convention précitée ni avec l'application qu'en impose la Cour européenne des droits de l'homme.

Il résulte, ensemble, des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, relatives au droit au silence, au droit de ne pas s'incriminer soi-même et au droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue et à l'application des deux paragraphes ci-dessus de l'article 6 de la convention et des décisions rendues par la Cour de cassation de ces chefs au visa de ces deux mêmes paragraphes, qu'une personne gardée à vue :

- dès le début de cette garde à vue, doit être informée de son droit de se taire;
- dès le début de cette garde à vue, doit bénéficier, sauf renonciation non équivoque et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce et non à la seule nature du crime ou du délit reproché, de l'assistance d'un avocat ;

CA DOUAI / CIVIL
 -doit bénéficier, ~~non~~ présence, pour un entretien délimité dans le temps, tût-il confidentiel, d'un avocat, même si cet avocat a la faculté de déposer des observations écrites, mais d'une véritable assistance de celui-ci, c'est-à-dire dans des conditions permettant à cet avocat d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels l'avocat doit pouvoir participer.

~~Il est constant que l'intéressé, au cours de sa garde à vue, n'a pas reçu de notification de son droit de garder le silence, n'a pas incriminé lui-même et qu'il n'a pas été assisté par un avocat pendant ses auditions sous ce régime de garde à vue, au sens des articles de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rappelés ci-dessus.~~

En strict respect de sa mission constitutionnelle précisée par l'article 66 de la Constitution : "l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi". Il s'en suit que le juge national est juge du premier degré du respect des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est d'application directe et inconditionnelle devant lui, et, d'autre part, que le juge du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tient de la Constitution nationale - article 66 - le "pouvoir" et le "devoir" de contrôler la régularité de la mesure de privation de liberté qui a pu précéder le placement en rétention administrative, ce pouvoir s'étendant ainsi, à la vérification du respect des droits de l'intéressé afférents au régime de la garde à vue en ce qui concerne leur notification et leur exercice au cours de cette mesure, avec pour conséquence que l'absence de ce respect, lorsque la constatation de cette carence prend effet, retentit sur la possibilité pour le juge saisi de prolonger la rétention administrative subséquente.

Il en résulte que, si cette procédure a pu être conduite dans le respect de l'état actuel du libellé des dispositions des articles 63, 63-1 et 63-4 du code de procédure pénale, dispositions déclarées par ailleurs inconstitutionnelles par arrêt du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 avec effet différé de l'abrogation de ces textes, elle n'a pas été conduite dans le respect de l'article 6 de la Convention précitée auquel ces articles du code de procédure pénale ne sont pas conformes, et partant a porté grief à l'appelant; l'irrégularité de la procédure de garde à vue doit en conséquence être constatée au visa de ce moyen, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second grief tenant au délai mis à exécuter les instructions du procureur de la république.

La rétention administrative qui est subséquente à la procédure de garde à vue déclarée irrégulière ne peut dans ces conditions être maintenue.


PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable ;

Infirmes l'ordonnance entreprise ;

Dit n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative de Monsieur ~~XXXX~~ O~~XXXX~~

LE GREFFIER


 Emilie LEVASSEUR

LE PRESIDENT DE
 CHAMBRE DELEGUE

Nicole OLIVIER

